SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le Mardi 29 Septembre 1789,

Sur l'Etablissement des ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, *& des nouvelles* MUNICIPALITÉS.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

1789.



SECONDE PARTIE
DU RAPPORT
DU NOUVEAU
COMITÉ DE CONSTITUTION,
FAIT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 29 Septembre.

Etabliſſement des Aſſemblées adminiſtratives.

I. Les Aſſemblées de cette nouvelle claſſe différeront en pluſieurs points de celles dont nous avons parlé juſqu'ici.

Elles ſeront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on déſigne ordinairement par le terme d'*Adminiſtration ;* & les premières n'auront que la ſimple miſſion d'élire graduellement les Repréſentans nationaux, Membres du Corps légiſlatif.

Elles ſeront permanentes, & ſe régénéreront tous les deux ans par motié; la première fois au ſort, après deux années d'exercice, & enſuite, la ſeconde fois à tour d'an-

cienneté : les premières n'auront d'exiſtence que pour l'objet & le temps des élections à l'Aſſemblée Nationale, après leſquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *Légiſlature nationale*, ſeront les élémens régénérateurs du Corps légiſlatif; les autres, au contraire, inſtituées dans l'ordre du *Pouvoir exécutif*, en ſeront les inſtrumens & les organes. Subordonnées directement au Roi, comme Adminiſtrateur ſuprême, elles recevront ſes ordres, & les tranſmettront, les feront exécuter, & s'y conformeront. Cette ſoumiſſion immédiate des Aſſemblées adminiſtratives au Chef de l'Adminiſtration générale, eſt néceſſaire; ſans elle, il n'y auroit bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif, & le gouvernement monarchique que la Nation vient de confirmer, dégénéroit en démocraties dans l'intérieur des Provinces.

Le Comité penſe qu'il pourroit être établi une Aſſemblée adminiſtrative dans chacun des quatre-vingts Départemens, ſous le titre d'*Adminiſtration Provinciale*; titre qui rappelleroit ſans ceſſe l'objet de cette inſtitution. La diviſion des reſſorts de ces Aſſemblées n'apporteroit aucun changement néceſſaire à l'ancienne diſtinction des Provinces.

Chaque Adminiſtration provinciale pourroit être diviſée en deux ſections, dont la première en ſeroit comme le *Conſeil*, &, en quelque ſorte, la *Légiſlature*; & la ſeconde, chargée de toute la partie exécutive, en ſeroit le vrai corps agiſſant, ſous le titre de *Directoire Provincial*, ou de *Commiſſion intermédiaire*.

Le *Conſeil Provincial* tiendroit tous les ans une ſeſſion ; dans laquelle il fixeroit les principes convenables pour chaque partie d'adminiſtration, ordonneroit les travaux & les dépenſes générales du Département, & recevroit le compte de la geſtion du *Directoire :* mais ſes arrêtés ne ſeroient exécutoires que lorſqu'ils auroient été approuvés & confirmés par le Roi.

Le *Directoire* ſeroit toujours en activité pour la conduite, la ſurveillance & l'expédition de toutes les affaires. Il ſeroit tenu de ſe conformer aux arrêtés du *Conſeil Provincial* approuvés par le Roi, & rendroit, tous les ans, le compte de ſa régie.

Le Comité a examiné ſi chaque Adminiſtration Provinciale devoit être formée d'abord en un ſeul corps d'Aſſemblée, qui opéreroit enſuite ſa propre diviſion en deux ſections par l'élection qu'elle feroit, dans ſon ſein, de ceux de ſes Membres qui composeroient le *Directoire ;* ou s'il ne ſeroit pas préférable que les Electeurs déſignaſſent, en éliſant, ceux des Députés qu'ils nommeroient pour le *Conſeil*, & ceux qu'ils deſtineroient au *Directoire.* Il s'eſt décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des Membres du *Directoire* aux Electeurs des Communes, il faudroit néceſſairement que chaque Commune nommât un ſujet de ſon Diſtrict. Or, il ſeroit ſouvent difficile de trouver, dans toutes les Communes, des citoyens tout-à-la-fois capables des fonctions du *Directoire*, & diſpoſés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du Département, à la ſuite des opérations du *Directoire*, avec l'aſſiduité qu'elles exigent.

Il faut avoir autant d'égard à la convenance des ſujets, qu'à leur capacité, lorſqu'il s'agit de les attacher efficacement à un ſervice journalier, qui ne ſouffre pas d'interruption. Les Membres des Aſſemblées ſeront plus en état que les Electeurs de faire les meilleurs choix ſous ce double rapport, puiſqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur ſeſſion, éprouver les talens de leurs Collègues; & s'aſſurer de leurs diſpoſitions pour le ſervice du *Directoire*.

Le Comité a diſcuté enſuite ſi les Membres élus pour le *Directoire* pourroient ſe réunir à ceux du *Conſeil*, pour former l'Aſſemblée générale à chaque ſeſſion annuelle, & avoir ſéance avec voix délibérative à cette Aſſemblée générale; ou ſi les deux ſections de chaque *Adminiſtration Provinciale* reſteroient ſi abſolument diſtinctes, que les Membres du *Directoire*, bornés à la ſimple exécution, n'euſſent jamais ni ſéance, ni droit de ſuffrage avec ceux du *Conſeil*. Il s'eſt encore déterminé pour la première de ces opinions; parce qu'il lui a paru que les Membres du *Directoire*, privés d'entrer & de voter à l'Aſſemblée délibérante, réduits ainſi à n'être qu'exécuteurs & comptables, ſeroient bientôt conſidérés, moins comme Membres de l'Adminiſtration, que comme ſes agens & ſes prépoſés. Le préjugé de cette ſorte de dégradation déprécieroit, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour leſquelles il faut provoquer & encourager le zèle des principaux Citoyens. D'ailleurs, l'excluſion des Membres du *Directoire* priveroit l'Adminiſtration du ſecours de leurs lumières, devenues plus précieuſes par

l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires. Le Comité a pensé cependant que la Séance commune & le droit de suffrage ne pourroient être accordés aux Membres du *Directoire*, qu'après qu'ils auroient rendu le compte de leur gestion ; ce qui seroit toujours la première opération de chaque session.

II. Il y auroit de même au chef-lieu de chaque Commune, une Assemblée administrative, sous le titre d'*Administration Communale*, divisée pareillement en deux sections, l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'Assemblée supérieure s'applique aussi aux Assemblées Communales pour l'administration subordonnée de leurs Districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *Administrations Provinciales* dont elles ressortiront ; & leurs Directoires seront soumis de même aux Directoires Provinciaux.

Les Administrations Communales recevront les ordres du Roi par le canal des Administrations Provinciales ou de leurs Directoires ; & elles s'y conformeront. Elles obéiront aux Arrêtés des Administrations Provinciales, & aux décisions de leurs Directoires. Elles leur adresseront des *Pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque Commune, & seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des Assemblées Communales à celles de Département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du Roi.

III. Pour composer, la première fois, les Assemblées Communales administratives, le Comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les Assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque Commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un Député par 100 votans.

Les Députés des neuf Cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'Administration Communale; & ils les choisiront tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

Les Membres composant l'Administration Communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entr'eux pour former le Directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Administration Communale, les Assemblées primaires se formeront de nouveau dans les Cantons, pour nommer leurs Députés qui éliront en remplacement des Administrateurs sortis de fonction.

Chaque Assemblée Communale renouvellera aussi son Directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf Assemblées Communales auront été formées, elles nommeront les Membres qui composeront l'Assemblée Provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six Députés par Commune; & elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au Corps législatif.

Des cinquante-quatre Députés à l'Administration Pro-

vinciale, dix-huit formant le tiers feront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera deux par égalité. Dix-huit Députés feront attribués à la population du Département, & les dix-huit autres à fa contribution directe. Chaque Commune nommeroit autant de Députés dans ces deux dernières divifions, qu'elle auroit de parties de population ou de contribution, en divifant la population & la contribution directe du Département en dix-huit parts.

Les Affemblées Communales pourront nommer les Députés à l'Adminiftration Provinciale, foit dans leur fein, foit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département. Dans le cas où ils auroient nommé dans leur fein, ceux de leurs Membres qu'ils auront élus feront remplacés à *l'Adminiftration Communale* dont ils faifoient partie. Les Electeurs nommés par les Affemblées primaires des Cantons feront tenus alors de fe raffembler fans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les Membres compofant l'Adminiftration Provinciale éliront dans leur fein, à la fin de leur première feffion, dix d'entr'eux pour former le Directoire Provincial.

Tous les deux ans, la moitié des Députés à l'Adminiftration Provinciale fortira d'exercice, en obfervant de faire fortir, autant qu'il fera poffible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf Communes; & les Affemblées Communales procéderont aux remplacemens par la même méthode qu'elles auront fuivie la première fois pour la compofition de l'Adminiftration Provinciale.

Il fortira toujours vingt-fept Députés faifant la moitié

des cinquante-quatre. De ces vingt-fept Députés à remplacer, neuf formant le tiers feront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf autres Députés feront attribués à la population, & les neuf derniers à la contribution directe; enforte que la population du Département & la maffe de fes impofitions directes étant divifées en neuf parts, chaque Commune nommeroit un Député remplaçant par neuvième de population & de contribution. Ainfi la première proportion établie dans les députations fe retrouveroit la même; & la repréfentation fe diftribuant toujours également entre les neuf Communes, malgré la variabilité de leur pofition refpective, fe maintiendroit conftamment en équilibre.

Le Directoire Provincial fera auffi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet effentiel de la Conftitution étant de définir & de féparer les différens pouvoirs, le Comité penfe qu'il faut redoubler d'attention, pour que les Affemblées adminiftratives ne puiffent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur fera confiée, ni excéder fes limites. Ce n'eft pas affez que l'objet de leur établiffement foit indiqué dénominativement par leur qualification d'*Adminiftration Provinciale* ou *Communale*; il paroît encore néceffaire qu'il foit ftatué conftitutionnellement par des difpofitions expreffes, 1°. qu'elles font dans la claffe des *Agens du Pouvoir exécutif*, & dépofitaires de l'autorité du Roi pour adminiftrer en fon nom & fous fes ordres; 2°. qu'elles ne pourront exercer aucune

partie ni de la puiſſance légiſlative, ni du pouvoir judiciaire; 3°. qu'elles ne pourront ni accorder au Roi, ni créer à la charge des Provinces aucune eſpèce d'impôts pour quelque cauſe ni ſous quelques dénomination que ce ſoit; 4°. qu'elles n'en pourront répartir aucun que juſqu'à concurrence de la quotité accordée par le Corps légiſlatif, & ſeulement pendant le temps qu'il aura fixé; 5°. qu'elles ne pourront être traverſées ni arrêtées, dans leurs fonctions adminiſtratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etabliſſement des Municipalités.

Nous avons vu juſqu'ici que dans chaque Commune, la repréſentation nationale pour la légiſlature, & la repréſentation provinciale pour l'adminiſtration générale, tirent leurs élémens des Aſſemblées primaires. Ces deux établiſſemens compoſent enſemble le grand édifice national. C'eſt ſur la même baſe, c'eſt-à-dire, ſur la même aſſiſe des Aſſemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un ſecond édifice politique, qui eſt la *Conſtitution municipale.*

Commençons par bien fixer quelle eſt la nature de cette Conſtitution. Le régime municipal, borné excluſivement au ſoin des affaires particulières, & pour ainſi dire privées de chaque reſſort municipaliſé, ne peut entrer ſous aucun rapport, ni dans le ſyſtême de la repréſentation nationale, ni dans celui de l'adminiſtration générale. Les Communes devant être les premières unités dans l'ordre repréſentatif qui remonte à la légiſlature, & les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif qui deſcend

& finit à elles, chaque Municipalité n'eſt plus dans l'Etat qu'un *tout* ſimple, individuel, toujours gouverné; & ces *tous* ſéparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais ſe corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il eſt important de donner à la Nation l'énergie & la puiſſance néceſſaires pour défendre ſa liberté, & aux Municipalités une conſiſtance utile & reſpectable dans leurs territoires, cette double conſidération doit vous porter à conſtituer les ſept cent vingt grandes Communes du Royaume, en autant de corps de Municipalité.

Vous n'auriez ainſi que ſept cent vingt unités pour baſes, tant du régime municipal, que de la repréſentation nationale & de l'adminiſtration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque Municipalité en raſſemblant à un ſeul point toutes celles d'un même territoire que leur diſperſion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en diviſant le Peuple par petites corporations, dans leſquelles tout ſentiment généreux eſt étouffé par celui de l'impuiſſance, créez plutôt de grandes aggrégations de Citoyens unis par des rapports habituels, confians & forts par cette union; aggrandiſſez les ſphères où ſe forment les premiers attachemens civiques; & que l'intérêt de *Communauté*, ſi voiſin de l'intérêt individuel, ſi ſouple ſous l'influence des hommes à crédit, quand ſes moyens ſont foibles & ſon objet trop borné, ſe rapproche davantage de l'eſprit public en acquérant plus de puiſſance & d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'inſtitution des Hôtels de-

Ville & des Municipalités villageoiſes, telle que nous la voyons aujourd'hui, devroit être entièrement réformée. La différence de nature & d'objet qui ſe trouve entre l'administration générale & le régime principal, ne permettroit pas, ſans doute, de faire repoſer ce dernier dans l'*Aſſemblée adminiſtrative* de chaque Commune; mais les Aſſemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la repréſentation, nommeroient des Députés pour compoſer au chef-lieu de la Commune une Aſſemblée municipale.

Cette Aſſemblée ſeroit le *conſeil d'adminiſtration*, & exerceroit une ſorte de *légiſlature* pour le Gouvernement du petit Etat municipal, compoſé du territoire entier de la Commune; & le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des règlemens généraux, que pour l'expédition des affaires particulières du reſſort de la Municipalité, ſeroit remis à un *Maire* élu par toutes les Aſſemblées primaires.

Le Conſeil municipal décideroit, dans toute l'étendue de ſon reſſort, de tout ce qui concerne la police municipale, la ſûreté, la ſalubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenſes locales, la petite voirie des rues, les projets d'embelliſſemens, &c. Cette autorité du Conſeil s'étendroit ainſi non-ſeulement aux choſes communes au Diſtrict entier, mais encore aux choſes particulières à chaque Ville, Bourg ou Paroiſſe, qui lui adreſſeroit ſes *Requêtes* ou *Pétitions*. Les Villes & les Paroiſſes de Campagne auroient chacune une *agence*, ſous le titre de *Bureau municipal*, qui veilleroit à leurs intérêts locaux, & correſpondroit pour leurs beſoins avec

le Confeil de la Municipalité commune. Enfin, le Maire, Chef du pouvoir exécutif municipal, comptable & refponfable de fes fonctions au Confeil, en feroit exécuter les arrêtés & les décifions par les Bureaux municipaux qui lui feroient fubordonnés.

Il réfulteroit de ce régime des Municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru fufceptibles jufqu'ici. La foibleffe de celles qui fubfiftent maintenant, excepté dans quelques grandes Villes, les expofe à être aifément féduites par l'intrigue, ou fubjuguées par l'autorité : de-là la diffipation des deniers communs, les entreprifes inconfidérées, les dettes élevees au-deffus des moyens, & tant de délibérations infpirées par l'efprit particulier à la ruine de l'intérêt général. Combien de Municipalités dans les campagnes ne font pas à la merci des Seigneurs, ou des Curés, on de quelques Notables ! Combien, dans les petites Villes, ne font pas dominées par le crédit des principaux Citadins ! N'attendons rien de ces adminiftrations trop foibles pour fe conferver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale, eft de la diftribuer en plus grandes maffes, & de rendre les corps qui en feront dépofitaires plus éclairés & plus puiffans, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourroient devenir utiles ; fous une infinité d'autres rapports publics, foit pour la police, foit pour l'adminiftration de l'impôt, foit pour l'infpection & l'emploi de la Garde Nationale, & Milice intérieure ; puifqu'elles offriroient en chaque Diftrict d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique & de régime uniforme.

Les *Agences* ou *Bureaux de Municipalité* néceſſaires en chaque Ville ou Paroiſſe, feroient compoſés dans les Villes, de quatre Membres, lorſque la population feroit de 4000 ames & au-deſſous; de ſix Membres, depuis 4000 ames juſqu'à 20,000; de huit Membres, depuis 20,000 ames juſqu'à 50,000; de dix Membres, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000; & de douze Membres, au-deſſus de 100,000 ames. Ils pourroient être compoſés dans les Campagnes de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les Paroiſſes de 150 feux; de ſix Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux juſqu'à 300; & de huit Membres, y compris le Syndic, au-deſſus de 300 feux.

Pour élire les Membres des Bureaux Municipaux, tous les Citoyens actifs ſe réuniront dans les Villes en Aſſemblées primaires; &, dans les Campagnes, en Aſſemblée générale de Paroiſſe.

Tous les deux ans, les Bureaux de Municipalité ſeroient régénérés par moitié: la première fois au ſort, & la ſeconde fois à tour d'ancienneté.

Le Comité a cru devoir ſe borner aujourd'hui à vous préſenter ces points fondamentaux de ſon travail. Preſſé par votre juſte empreſſement à vous occuper de cette importante matière, il s'eſt hâté de vous ſoumettre ſes premières vues; & il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir ſur des baſes que votre approbation n'a pas conſolidées.

La nature des fonctions à confier, tant aux Aſſemblées

administratives, qu'aux Municipalités, les détails ultérieurs de leur organisation, le service qu'elles pourront remplir pour la manutention de l'impôt, depuis sa répartition jusqu'au versement de ses produits, mériteront sans doute une attention particulière; mais ce qui seroit praticable dans le plan qui vous est proposé, pourroit cesser de l'être, à plusieurs égards, si ce plan éprouvoit des changemens essentiels.

Le Comité a l'honneur de vous présenter le projet de quelques articles, dont la décision est nécessaire pour régler la suite de son travail.

SUITE
DU PROJET D'ARRÊTÉS
RELATIFS
A CETTE SECONDE PARTIE DU RAPPORT.

X X.

IL ſera établi au chef-lieu de chaque Département une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration provinciale.*

X X I.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Commune une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le nom d'*Adminiſtration communale.*

X X I I.

Pour compoſer chaque *Adminiſtration communale*, tous les citoyens actifs ſe réuniront en Aſſemblées primaires, dans chacun des neuf Cantons de la Commune, en la même forme établie pour les élections au Corps légiſlatif ; & ils nommeront un Député-électeur par cent votans.

X X I I I.

Les Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires ſe réuniront pour nommer vingt-ſix membres, dont chaque *Adminiſtration communale* ſera compoſée.

XXIV.

Les Electeurs pourront choisir ces vingt-six Membres, tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune : mais ils observeront d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

XXV.

Les neuf Administrations communales de chaque Département éliront les Membres qui composeront l'*Administration provinciale*, au nombre de cinquante quatre.

XXVI.

Des cinquante-quatre Membres à députer pour former l'Administration provinciale, dix-huit seront élus à raison du territoire, & chaque Commune en nommera deux. Dix-huit seront nommés à raison de la population active du Département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune enverra autant de Députés qu'elle contiendra de ces dix-huitièmes. Enfin les dix-huit autres seront nommés à raison de la contribution directe du département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune élira autant de Députés qu'elle paiera de ces dix-huitièmes.

XXVII.

Les Administrations communales pourront nommer les Députés à l'Administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département ; &, dans le cas où elles auront élu dans leur sein, les Electeurs nommés par les Assemblées primaires se rassembleront, sans délai, pour remplacer, dans chaque Administration communale, les Membres élus pour l'Administration provinciale.

XXVIII.

Chaque Adminiſtration, ſoit provinciale, ſoit communale, ſera permanente; & le Membres en ſeront renouvellés, par moitié, tous les deux ans; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

XXIX.

Les Membres des Aſſemblées adminiſtratives ſeront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement au ſort, après les deux premières années.

XXX.

Lorſqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Adminiſtration communale, les Aſſemblées primaires ſe formeront dans les Cantons pour nommer leurs Députés Electeurs, à raiſon d'un par cent Votans; & ces Electeurs procéderont aux remplacemens, en renvoyant à l'Adminiſtration communale autant de Membres de chaque Canton qu'il en ſera ſorti.

XXXI.

Les Adminiſtrations communales procéderont tous les deux ans au renouvellement, par moitié, de chaque Adminiſtration provinciale, ainſi qu'il va être dit dans l'article ſuivant.

XXXII.

Des vingt-ſept Membres, faiſant moitié de cinquante-quatre, qui ſortiront à chaque régénération, neuf ſeront remplacés à raiſon du territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf ſeront remplacés à raiſon de la popu-

lation active du Département divisée en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième : les neuf autres seront remplacés à raison de la contribution directe du Département, divisée de même en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième.

XXXIII.

Chaque Administration provinciale sera divisée en deux Sections : l'une, sous le titre de *Conseil provincial*, tiendra annuellement une session pendant un mois, ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'Administration, & ordonner les travaux & les dépenses générales du Département ; l'autre, sous le titre de *Directoire provincial*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra compte de sa gestion tous les ans au Conseil provincial.

XXXIV.

Les Membres de chaque Administration provinciale éliront, à la fin de leur première Session, dix d'entr'eux, pour composer le Directoire provincial, & ils le régénéreront tous les deux ans, par moitié ; les quarante-quatre autres Membres formeront le Conseil provincial.

XXXV.

A l'ouverture de chaque Session annuelle, le Conseil provincial commencera par entendre & recevoir le compte de la gestion du Directoire ; ensuite les Membres du Directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXXVI.

Chaque Administration communale sera divisée de

même en deux Sections, l'une, ſous le nom de *Conſeil communal*, l'autre, ſous celui de *Directoire communal*, composé de ſix Membres. Tout ce qui eſt preſcrit par les articles précédens pour l'élection, la régénération, le droit de ſéance & de voix délibérative des Membres du Directoire provincial, aura lieu de même pour ceux des Directoires communaux.

XXXVII.

Les Aſſemblées adminiſtratives étant inſtituées dans l'ordre du Pouvoir exécutif, ſeront les *Agens* de ce Pouvoir. Dépoſitaires de l'autorité du Roi, comme Chef de l'Adminiſtration générale, elles agiront en ſon nom, ſous ſes ordres, & lui ſeront entièrement ſubordonnées. Leurs Arrêtés ne ſeront exécutoires qu'après avoir été approuvés & confirmés par le Roi.

XXXVIII.

Elles ne pourront exercer ni le Pouvoir légiſlatif, ni le Pouvoir judiciaire; octroyer au Roi, ni établir à la charge des Provinces aucun impôt, pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit; en répartir aucun au-delà de la quotité accordée ou du temps fixé par le Corps légiſlatif; & elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire.

XXXIX.

Les Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtels de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce

ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

X L.

Le Diſtrict de chaque Commune qui ſera établie ſuivant la diviſion territoriale ci-deſſus, formera à l'avenir le reſſort d'une ſeule & même Municipalité.

X L I.

Tous les Citoyens actifs du Diſtrict communal municipaliſé ſe formeront en Aſſemblées primaires, pour nommer un Député par chaque Aſſemblée primaire; & ces Députés réunis compoſeront, au chef-lieu de la Commune, l'Aſſemblée Municipale du Diſtrict entier.

X L I I.

Cette Aſſemblée Municipale ſera le *Conſeil d'Adminiſtration*, qui fixera, pour toute l'étendue de ſon reſſort, les règles du régime commun, & décidera de tout ce qui concerne la police municipale, ſa ſûreté intérieure, la ſalubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenſes locales, & généralement tout ce qui eſt du reſſort des Municipalités.

X L I I I.

La puiſſance active ſera toute entière, & pour toute l'étendue du Diſtrict municipal, dans les mains du Maire & de ſon Lieutenant, qui ſeront élus immédiatement par les Aſſemblées primaires.

X L I V.

Lorſque les Aſſemblées primaires procéderont à l'élection du Maire & de ſon Lieutenant, il ſera tenu, par

le Secrétaire de chacune d'elles, une liſte exacte de tous les noms ſortis du ſcrutin, indicative du nombre des ſuffrages portés ſur chaque nom. Ces liſtes cachetées ſeront adreſſées à l'Aſſemblée Municipale, qui déclarera le réſultat des élections par la pluralité des votes recueillis dans toutes les Aſſemblées primaires.

X L V.

L'Aſſemblée Municipale ſera régénérée tous les deux ans par moitié : la première fois au ſort, après les deux premières années & enſuite à tour d'ancienneté. Le Maire & ſon Lieutenant ſeront en fonction pendant deux ans ; mais ils pourront être continués par une nouvelle élection.

X L V I.

Il y aura dans chaque Ville, Bourg ou Paroiſſe, *un Bureau municipal*, pour régir les biens communs, & pourvoir aux beſoins locaux. Ces Bureaux s'adreſſeront à l'Aſſemblée municipale pour tout ce qui ſera de ſa compétence comme *Conſeil* de l'Adminiſtration municipale ; & ils ſeront ſubordonnés au Maire & à ſon Lieutenant pour la partie exécutive.

X L V I I.

Le Bureau municipal ſera compoſé dans les Villes, de quatre Membres, lorſque la population ſera de 4000 ames & au-deſſous ; de ſix Membres, depuis 4000 ames juſqu'à 20,000 ; de huit Membres, depuis 20,000 ames juſqu'à 50,000 ; de dix Membres, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000, & de douze Membres, au-deſſus de 100,000 ames.

606

VIII.

Pour élire les Membres du Bureau municipal dans les Villes, tous les Citoyens actifs s'assembleront, & voteront en Assemblées primaires.

XLIX.

Le Bureau municipal sera composé, dans les Bourgs & Paroisses de campagne, de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les paroisses de 150 feux & au-dessous; de six Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux jusqu'à 300; & de huit Membres, y compris le Syndic, dans celles au-dessus de 300 feux.

L.

Dans les Paroisses de campagne, l'élection des Membres du Bureau municipal sera faite par l'Assemblée générale de tous les Citoyens actifs de chaque Paroisse.

L I.

Les Bureaux municipaux seront régénérés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

Signés, THOURET, l'Abbé SIEYES, TARGET, l'Év. d'AUTUN, DÉMEUNIER, RABAUT DE SAINT-ETIENNE, LE CHAPELIER.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.